

**Pôle Patrimoine et Cadre de vie  
Réf : MTL/NB**

**OBJET : ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE  
STATIONNEMENT RUE DE LA REPUBLIQUE**

**LE MAIRE DE SANNOIS,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L2213-6,

**Vu** les dispositions du Code de la Route en vigueur,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

**Vu** l'arrêté n°2023.74 du 5 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux adjoints et conseillers municipaux délégués,

**Considérant** la demande formulée le 31 octobre 2023 par l'entreprise **VOTP, domiciliée TSA 70011 - Chez Sogelink – 69134 DARDILLY CEDEX – Tel : 01.34.64.61.13 – courriel : [votp-d@demat.sogelink.fr](mailto:votp-d@demat.sogelink.fr)**, pour procéder aux travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement unitaire, pour le compte de l'agglomération du Val Parisis,

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité du public, des usagers de la route et du personnel effectuant les travaux à proximité du chantier,

**Considérant** que ces mesures de sécurité nécessitent une modification temporaire de la réglementation relative à la circulation et au stationnement selon les cas à proximité du chantier,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 : Circulation/ Stationnement**

Les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement unitaire seront exécutés par l'entreprise VOTP :

**Pendant la période du 07 janvier 2024 minuit au 15 mars 2024 minuit  
Les travaux sont autorisés du lundi au vendredi de 7h30 à 17h30 (sauf jours fériés)**

Durant cette période, la circulation et/ou le stationnement seront règlementés en respectant le manuel de chantier du SETRA Edition 2000 sur la signalisation et l'instruction interministérielle 8ème Partie.

La circulation et le stationnement seront modifiés en fonction des phases du chantier. Des déviations et/ou coupures de la circulation seront mises en œuvre :

La base vie sera implantée sur deux (2) places de stationnement face au 43 bis rue de la République durant toute la durée des travaux.

**Phase n°1 : Du lundi 08 janvier au mardi 16 janvier :**

- **Rue de la République barrée entre le rond-point du Chêne et l'avenue Mauvoisin de 9h00 à 16h00 : remise en circulation en dehors de ces horaires.**
- Les véhicules venant de la rue du 11 Novembre seront déviés vers la rue du Maréchal Joffre/rue des Laisnes /rue H Delaplace et la rue des Saules Bridault.
- Durant les heures de fermeture, les riverains seront autorisés à emprunter la rue de la République et la rue de la Belle Etoile dans les deux sens.

**Phase n°2 : Du lundi 15 janvier au vendredi 23 février :**

- **Rue de la République barrée entre les intersections rue de la Belle Etoile et avenue Mauvoisin : la tranchée sera ouverte pas d'accès véhicules possible.**
- La circulation des véhicules venant de la rue de la République par l'avenue Georges Pompidou sera déviée par la rue Mauvoisin et la rue du 11 Novembre.
- La circulation des véhicules venant de la rue de la République par le rond-point du Chêne sera déviée par la rue de la Belle Etoile / la rue du Maréchal Joffre et la rue du Maréchal Foch.

**Phase n°3 : Du lundi 12 février au vendredi 15 mars :**

- **Rue de la République barrée (sauf riverains) et avenue Mauvoisin barrée entre la rue de la République et la rue Cyrano de Bergerac,**
- La circulation des véhicules venant de la route départementale 909 rue Georges Pompidou sera déviée vers la rue Georges Pompidou / la rue du Maréchal Foch et la rue du Maréchal Joffre.

Durant les heures de restriction des phases 2 et 3, les riverains seront autorisés à emprunter la rue de la République dans les deux sens.

Le Syndicat Emeraude devra si besoin effectuer la collecte des déchets avant ou après les horaires de chantier. En fonction des phases, des points de regroupement seront créés par l'entreprise de travaux.

La collecte des déchets ménagers devra être maintenue durant toute la durée du chantier.

L'accès des services de secours devra être maintenue en toute circonstance durant le chantier.

**ARTICLE 2 : Sécurité**

Pendant cette période et au droit des travaux :

- La protection et le cheminement des piétons et des cyclistes seront assurés en toutes circonstances et en sécurité pendant toute la durée des travaux et dévié en fonction des différentes phases du chantier ;
- La zone de chantier sera impérativement protégée selon le manuel de chantier du SETRA ;
- Toute personne intervenant à pied sur le chantier doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3 afin d'être constamment visible, tant par les usagers que par les conducteurs d'engins sur le chantier.

**ARTICLE 3 : Signalisation**

La signalisation du chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture et la mise en place de la signalisation réglementaire sont à la charge de l'entreprise VOTP sous le contrôle du Pôle Patrimoine et Cadre de vie, Place du Général Leclerc - 95111 Sannois cedex - tél : 01 39.98.20.60

**ARTICLE 4 : Etat des lieux**

Conformément à l'article 99.7 du règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, les entrepreneurs des travaux exécutés sur le domaine public doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs chantiers. Ils doivent assurer aux ruisseaux et caniveaux leur libre écoulement. Le cas échéant, l'entreprise est tenue de remettre le domaine public en l'état après les travaux.

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux.

**ARTICLE 5 : Réglementation**

Tout stationnement de véhicule est considéré comme gênant. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

Suite de l'arrêté n°2023.508

**ARTICLE 6 : Affichage**

Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est obligatoire. Celui-ci devra être affiché sur le site au moins 48h avant et jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le domaine public.

**ARTICLE 7 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

**ARTICLE 8 : Diffusion**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont :

- Notification sera faite à la personne susnommée.
- Ampliation adressée à :  
Monsieur le Commissaire Divisionnaire chef de district, Madame le Major responsable du Commissariat de Sannois, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Responsable de la Police Municipale, et tout autre agent de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté.

Fait à SANNOIS, le 01 décembre 2023

**Claude WILLIOT**



1<sup>er</sup> adjoint au Maire  
Délégation Générale  
En charge des travaux et de la voirie,  
des associations patriotiques et des relations avec les cultes

Exécutoire en vertu de l'article L. 2131-1 DU CGCT  
Publié le .....6.....de c e m b r e .....2023